

# **GE\_GERICHTE C/8864/2017 vom 8. August 2024**

GE Cour de justice, 2024-08-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_8864\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_8864_2017)

FR: GE\_GERICHTE C/8864/2017 du 8 août 2024

IT: GE\_GERICHTE C/8864/2017 del 8 agosto 2024

## **Regeste**

CC.301.al1; CC.306.al2; CC.311.al1

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1.1 Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). 1.1.2 Interjeté par une personne ayant qualité pour recourir, dans le délai utile de 30 jours et suivant la forme prescrite, le recours est recevable (art. 450 al. 2 et 3 et 450b CC).

### **E. 1.2**

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitées, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

### **E. 2**

La recourante a conclu à l'annulation du placement du mineur et à la restitution du droit de garde et de l'exercice de son autorité parentale sans limitations. L'ordonnance attaquée ne porte toutefois que sur la désignation d'un curateur de représentation au mineur E\_\_\_\_\_, de sorte que la Chambre de surveillance, en sa qualité d'instance de recours, ne peut se prononcer que sur cette question, à l'exclusion de celles non traitées par le Tribunal de protection dans la décision litigieuse.

### **E. 3**

3.1.1 L'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère (art. 296 al. 2 CC). Si la mère n'est pas mariée avec le père et que le père reconnaît l'enfant, ou si le lien de filiation est constaté par décision de justice et que l'autorité parentale conjointe n'est pas encore instituée au moment de la décision de justice, les parents obtiennent l'autorité parentale conjointe sur la base d'une déclaration commune (art. 298a al. 1 CC). Les père et mère déterminent les soins à donner à l'enfant, dirigent son éducation en vue de son bien et prennent les décisions nécessaires, sous réserve de sa propre capacité (art. 301 al. 1 CC). L'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 301a al. 1 CC). 3.1.2 Si les père et mère sont empêchés d'agir ou si, dans une affaire, leurs intérêts entrent en conflit avec ceux de l'enfant, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur ou prend elle-même les mesures nécessaires (art. 306 al. 2 CC). En cas de conflit virtuel ou réel d'intérêts ou d'empêchement (de nature factuelle : maladie, absence, dilemme moral intense, etc.) des détenteurs de l'autorité

parentale, l'autorité de protection nomme un curateur ou prend elle-même les mesures nécessaires (Meier/ Stettler, Droit de la filiation, 6<sup>ème</sup> éd., n. 1171). L'art. 306 al. 3 CC (fin de plein droit des pouvoirs des père et mère en cas de conflit d'intérêts) ne s'applique pas dans un tel cas : les père et mère conservent leur pouvoir de représentation déduit de l'autorité parentale, mais il peut être utile de le leur retirer formellement (art. 308 al. 3 CC) pour éviter tout risque de collusion et d'insécurité juridique pour le jour où l'empêchement prendra fin (Meier/ Stettler, op. cit., p. 778 note de bas de page 2780). L'art. 306 al. 2 CC règle l'empêchement d'agir des père et mère ainsi que le conflit entre les intérêts de l'enfant et ceux des parents au moyen du même remède alternatif, soit que l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur, soit qu'elle prenne elle-même les mesures nécessaires, pour remplacer les parents dans ces hypothèses où ils ne sont pas en mesure de représenter l'enfant au mieux de ses intérêts pour une affaire particulière (Chappuis, CR CC I, 2<sup>ème</sup> éd., n. 5 ad art. 306). 3.1.3 Selon l'art. 311 al. 1 CC, si d'autres mesures de protection de l'enfant sont demeurées sans résultat ou paraissent d'emblée insuffisantes, l'autorité de protection de l'enfant prononce le retrait de l'autorité parentale lorsque, pour cause d'inexpérience, de maladie, d'infirmité, d'absence, de violence ou d'autres motifs analogues, les père et mère ne sont pas en mesure d'exercer correctement l'autorité parentale (ch. 1); lorsque les père et mère ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou qu'ils ont manqué gravement à leurs devoirs envers lui (ch. 2). Si le père et la mère sont déchus de l'autorité parentale, un tuteur est nommé à l'enfant (art. 311 al. 2 CC).

### **E. 3.2**

En l'espèce, il ressort de la procédure que depuis sa naissance le mineur E\_\_\_\_\_ n'a jamais été pris en charge par la recourante, seule détentrice de l'autorité parentale. L'enfant a en effet tout d'abord été placé à l'hôpital, puis en foyer, avant d'être confié à sa grand-mère maternelle, chez laquelle il vit depuis plusieurs années. La recourante pour sa part a multiplié les déplacements entre la Suisse, la Belgique et l'Afrique; ses activités exactes sont inconnues, de même que la nécessité et la durée desdits déplacements. Il ressort également du dossier qu'il est parfois difficile, voire impossible d'atteindre la recourante pendant certaines périodes. Dans son rapport du 12 juillet 2024, le SPMI a sollicité du Tribunal qu'il désigne un curateur de représentation à l'enfant, dans la mesure où « les démarches de la vie quotidienne du mineur E\_\_\_\_\_ » dépendaient de l'autorité parentale de la mère, ce qui a conduit le Tribunal de protection à rendre une ordonnance toute générale, autorisant les curateurs à prendre toute décision et à effectuer toute démarche administrative et juridique utile au nom et pour le compte de l'enfant concernant sa santé, son éducation et son lieu de vie. La Chambre de surveillance relève toutefois que le mineur est désormais âgé de sept ans. Exception faite de la mesure de curatelle ad hoc prononcée en avril 2022, destinée à permettre l'établissement des documents d'identité de l'enfant, il n'est nullement établi que les absences répétées de la recourante auraient rendu difficile, voire impossible, la prise de décisions essentielles relatives notamment à la scolarité ou à la santé de son fils, ce qui aurait mis ses intérêts en péril. En 2022 déjà, le SPMI s'interrogeait sur la nécessité de désigner un curateur de représentation au mineur; le Tribunal de protection n'y avait toutefois donné, à raison, aucune suite. Or, il n'est pas établi que la situation se serait modifiée depuis lors et justifierait désormais le prononcé d'une telle mesure, alors que le SPMI n'a mentionné aucune affaire particulière qui nécessiterait que l'enfant soit représenté par un curateur. Par ailleurs, l'ordonnance attaquée ne limite pas l'autorité parentale de la recourante. Celle-ci demeure par conséquent autorisée à l'exercer dans tous les domaines de la vie de son fils, ce qui risque de donner

lieu à la prise de décisions contradictoires entre elle et les curateurs, ce qui n'est pas dans l'intérêt du mineur concerné. Au vu de ce qui précède, l'ordonnance attaquée sera annulée. Il appartiendra au Tribunal de protection, conformément à l'art. 306 al. 2 CC, de nommer un curateur pour remplacer la mère si celle-ci devait être dans l'incapacité d'agir dans une affaire particulière nécessitant la prise d'une décision ponctuelle, en limitant son autorité parentale. Si toutefois le Tribunal de protection devait considérer que la mère est incapable, de manière durable, d'exercer son autorité parentale, il lui appartiendra d'instruire la procédure sous l'angle de l'art. 311 CC.

#### **E. 4.1**

La procédure, qui porte sur des mesures de protection de l'enfant, est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/5168/2024 rendue le 17 juillet 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/8864/2017. Au fond : Annule l'ordonnance attaquée. Déboute la recourante de toutes autres conclusions. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.